



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents  
des clubs de Football de la Dordogne

Marsac sur l'Isle, le 04 juin 2026

**Objet : Convocation Assemblée Générale du District Dordogne Périgord**

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Vous êtes priés de bien vouloir assister à l'**Assemblée Générale du District Dordogne-Périgord** qui aura lieu **le SAMEDI 20 JUIN 2026 à 10H30** au Centre Culturel André Malraux situé 965 Place André Pradeau – 24600 RIBERAC.

**L'accueil pour le café se fera à partir de 9h00.**

Le pointage des clubs et l'émargement se feront de 9H15 à 10H15 précises. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, toute absence à l'Assemblée Générale entraînera l'application d'une amende de **100 €**, portée à **150 € en cas de deuxième absence consécutive**.

Cette Assemblée Générale utilisera le vote électronique. Vous recevrez prochainement par mail le pouvoir. **Ce pouvoir est obligatoire le jour de l'Assemblée et devra être correctement complété (cachet du club et signature du Président obligatoires) pour pouvoir prendre part aux votes.**

Nous vous prions de trouver, annexés à la présente, les documents ci-après :

- Ordre du jour
- Modalités de participation
- Proposition de modification des Règlements Particuliers
- Proposition de modification des statuts du District Football Dordogne-Périgord,
- Rapports d'activité des Commissions 2025/2026,

Nous vous rappelons enfin que le jour de l'Assemblée Générale :

- Vous devrez être muni(e) d'une pièce d'identité
- Le bénéficiaire d'un pouvoir devra en outre être en mesure justifier de sa qualité de licencié.

Espérant votre présence, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le Secrétaire Général,  
Benjamin HAUTIER



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
**SAMEDI 20 JUIN 2026**  
**CENTRE CULTUREL ANDRÉ MALRAUX – RIBERAC**

**ORDRE DU JOUR**

**9H15**

- Inscription des associations : vérification des pouvoirs : **présentation obligatoire du pouvoir/convocation correctement complété (avec signature du Président et tampon/cachet du club) et d'un justificatif d'identité ou de Licence** (présentation Footclubs Compagnon ou édition Footclubs)
- Distribution des boîtiers électroniques

**10H15**

- Clôture émargement

**10H30**

- Ouverture de l'Assemblée Générale par le Président
- Allocution du Maire de RIBERAC ou son représentant
- Allocution du Président du CA RIBERACOIS ou son représentant
- Allocution du représentant de la LFNA
- Approbation du PV de l'Assemblée Générale du 21 juin 2025 à Marsac sur l'Isle
- Approbation du PV de l'Assemblée Générale Financière du 03 novembre 2025 à Marsac sur l'Isle
- Ouverture de l'AG Extraordinaire : Modification du nombre de voix des clubs
- Clôture de l'AG Extraordinaire
- Approbation du rapport moral présenté par le Président
- Approbation des rapports d'activités des Commissions saison 2025/2026
- Modifications des Règlements Particuliers du District
- Intégration de Morgane Foncy au Comité de Direction
- Intégration de Christine Boisseaux au Comité de Direction
- Intervention des personnalités invitées
- Clôture de l'Assemblée Générale par le Président



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
**SAMEDI 20 JUIN 2026**  
**CENTRE CULTUREL ANDRÉ MALRAUX – RIBERAC**

**MODALITÉS DE PARTICIPATION**  
**À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU DISTRICT**  
*(Application des articles 12.3 et 13.2.1 des Statuts du District)*

Chaque club a l'obligation d'être représenté à l'Assemblée Générale.

Le représentant direct du club est le Président dudit club ou toute autre personne licenciée de ce club et disposant d'un pouvoir dudit Président.

Ces représentants de club doivent :

- Être titulaire d'une licence depuis plus de six mois à la date de l'Assemblée Générale (voir "in fine" les dispositions d'application pour les Présidents élus dans leur club depuis moins de six mois)
- Ne pas être sous le coup d'une sanction de suspension de toutes fonctions officielles ou d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif
- Être majeur et jouir de leurs droits civiques,
- Être domicilié sur le territoire du District ou d'un District limitrophe.

Un Président ou son délégué, s'il représente son club, peut également en représenter un autre s'il détient un pouvoir du Président de cet autre club ; seul, ce délégué officiel, à l'exception de toute autre personne du club, peut participer aux discussions et aux divers votes.

NB : Un Président, récemment élu par son club (moins de six mois) pourra le représenter, à condition qu'il soit licencié en tant que dirigeant depuis plus de 6 mois.



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
**SAMEDI 20 JUIN 2026**  
**CENTRE CULTUREL ANDRÉ MALRAUX – RIBERAC**

**PROPOSITION MODIFICATIONS RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

**Modification de l'article 5 des RP du District Dordogne-Périgord**

Article 5 – Arbitrage : Ajout d'un point 6 et d'un point 7.

6. Dans le cadre de la couverture des obligations pour les clubs de niveau départemental, une compensation par le biais d'observations est accordée aux arbitres en activité. Ces observations, réalisées sur la saison en cours, seront comptabilisées comme des matchs arbitrés (notamment pour le calcul du quota mentionné au paragraphe 3) selon le barème suivant :

8 observations équivalent à 2 matchs arbitrés.

10 observations équivalent à 3 matchs arbitrés.

12 observations équivalent à 4 matchs arbitrés.

Est reconnue comme observation officielle, celle d'un observateur confirmé en catégorie séniors par le comité directeur en début de saison pour (Les accompagnements ne sont pas considérés comme des observations).

7. Les rencontres arbitrées par des jeunes arbitres lors de tournois ou de phases finales bénéficient d'une bonification spécifique : elles sont comptabilisées double dans le décompte total des matchs effectués sur la saison (comptabilisation pour le quota des obligations du club et de l'arbitre)".

**Modification de l'article 6 des RP du District Dordogne-Périgord**

Article 6 – Terrains : Ajout d'un point C.

**C – Défaut des installations (match non joué)**

En tout état de cause, les clubs disputant les épreuves organisées par le District de Football Dordogne Périgord, devront disposer d'un terrain et d'installations conformes aux conditions minimales exigées.

Les traçages, en particulier, devront être réalisés conformément aux indications données à l'article 1.1.6 du « Règlement des terrains et installations sportives ». Dans le cas où un terrain n'est pas tracé ou est insuffisamment tracé, ou que la conformité définie par le règlement fédéral des terrains n'est pas respectée et que le club recevant, sauf à relever d'un caractère insurmontable, mis à même de procéder aux traçages nécessaires, 45 minutes au moins avant le début du match, ou à sa mise en conformité, ne s'exécute pas selon l'appréciation de l'Arbitre et/ou du délégué officiel de la rencontre, le club recevant pourra avoir match perdu et à sa charge tous les frais d'organisation.



**Modification de l'article 7 des RP du District Dordogne-Périgord**

Article 7 - Encadrement technique

3. Sanctions : les clubs non en règle, au 31 octobre de la saison en cours, avec les présentes obligations, seront passibles d'une amende dont le montant sera fixé par le Comité de Direction au début de chaque saison (voir annexe tarifs) **pour la première année d'infraction. A compter de la seconde année d'infraction consécutive, il sera fait application des sanctions des tarifs généraux validés par le comité directeur du District en début de chaque saison.** Toute absence non justifiée sur la FMI de l'éducateur responsable de l'équipe désigné sur Footclubs sera sanctionnée d'une amende de 20 € par match. Il en va de même pour ceux qui n'ont toujours pas désigné leur éducateur. **Un bilan de fin de championnat permettra de sanctionner ces absences d'un éventuel retrait de 5 points.**

**Modification de l'article 20 des RP du District Dordogne-Périgord**

Article 20 - Accessions – Rétrogradations

5. Rétrogradations éventuelles : si en application des obligations, d'un déclassement statuaire, des obligations en terrain, d'une décision de discipline, d'une mise en sommeil en intersaison, d'une demande de rétrogradation, une ou plusieurs équipes quittent la division à laquelle elles appartiennent, on repêchera le nombre d'équipes nécessaire parmi les mieux classées des équipes rétrogradées dans l'ordre établi selon les dispositions de l'article 19.2.

**Dans tous les cas, l'équipe classée dernière de sa poule, en ayant terminé le championnat, est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou forfait général ne sont pas repêchées.**

(...)

**8. La composition des poules de Championnat Seniors D1, D2 et D3 ne pourra être modifiée au-delà du 24 juillet de la saison en cours.**

**Les seules exceptions à cette règle de principe sont les suivantes :**

- **Une proposition du Comité National Olympique et Sportif Français acceptée par le COMEX de la FFF ou le Comité de Direction de la Ligue.**
- **Un jugement d'un Tribunal enjoignant la Ligue de réintégrer le club dans une compétition.**

**Modification de l'article 24 des RP du District Dordogne-Périgord**

Article 24 – Forfaits

2. L'arbitre ne peut constater l'absence d'une ou des équipes que 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement du match. Si l'une ou l'autre des équipes accepte néanmoins de disputer la rencontre, sous réserve qu'aucune autre ne soit programmée officiellement à l'issue de la première, et **si la rencontre peut arriver à son terme**, le résultat en sera homologué, sauf incident, et sans recours possible en ce qui concerne le début tardif, dont il sera fait mention sur la feuille de match. Si la rencontre ne peut se disputer parce qu'une équipe SE PRÉSENTE sur le terrain APRES l'heure fixée par le coup d'envoi majorée de 15 minutes, sans motif valable, dont le Comité Directeur est seul juge, cette équipe sera battue par pénalité 0 à 3 et -1 point.

**Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de**



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



la rencontre, sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.

### Modification de l'article 25 des RP du District Dordogne-Périgord

#### Article 25 - Les officiels

A. Les délégués En cas d'absence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe VISITÉE ; il se fera connaître à l'équipe visiteuse, à l'arbitre et inscrira son nom et son numéro de licence sur la feuille de match. Cette obligation ne s'applique pas en championnat Départemental 4, **Féminines séniors à 8**, et compétition U13.

### Modification de l'article 25 des RP du District Dordogne-Périgord

#### Article 25 - Les officiels

e) En championnats D4, **Féminines à 8 Séniors** et U17 : le règlement du remplaçant-assistant peut s'appliquer. Règlement disponible sur le site du district.

### Modification de l'article 29 des RP du District Dordogne-Périgord

#### Article 29 - Formalités d'après-match et homologation

##### A. Transmission de la feuille de match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI avant le dimanche 19h pour les matchs se déroulant le week-end ou le jour même dès la fin du match pour les matchs se déroulant en semaine. **Si le réseau téléphonique et internet le permet, il serait judicieux que le club recevant transmette les données dès la clôture de la FMI, en faisant un partage de connexion. Toute feuille de match papier doit être transmise dans footclubs/module compétitions après saisie du résultat et envoi des photos recto/verso de la feuille de match le plus rapidement possible, et dans les mêmes délais précités.**

**Toute feuille de match ou FMI transmise en retard pourra être amendé conformément aux tarifs en vigueur.**

Le retour de la feuille de match papier au District, **dans les 24 heures suivant la rencontre, même si le match n'a pas eu lieu**, incombe uniquement, dans tous les cas, à l'équipe qui reçoit ou à l'équipe organisatrice sur terrain neutre.

### Modification de l'article 30 des RP du District Dordogne-Périgord

#### Article 30 - Participation aux rencontres

##### 30.1 JOUEURS D'EQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN EQUIPES INFÉRIEURES

**30.2 : Pour les compétitions départementales féminines séniors (ou en interdistricts), dans les limites de l'article 73.2 des RG de la FFF, à savoir « dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match, il sera autorisé sur la feuille de match à participer :**

- 3 joueuses U16 F et 3 joueuses U17 F sur le football à 11 (Championnat et Coupe)
- 2 joueuses U16F et 2 joueuses U17 F pour le football à 8 (Championnat et Coupe)



**Modification de l'article 34 des RP du District Dordogne-Périgord**

Article 34 - Réserves - Réclamations - Évocations

1. j) (...)

- le droit de réclamation est mis **par moitié** à la charge du club déclaré fautif **et par moitié à la charge du club réclamant.**

k) Dans le cas d'une évocation de la commission, le club fautif a match perdu par pénalité et l'équipe en règle conserve ses buts avec un minimum de 3 buts.

**Dans le cas d'une demande d'un club de procéder à une évocation, le droit de réclamation est mis par moitié à la charge du club déclaré fautif et par moitié à la charge du club réclamant.**



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
**SAMEDI 20 JUIN 2026**  
**CENTRE CULTUREL ANDRÉ MALRAUX – RIBERAC**

**PROPOSITION MODIFICATION STATUTS**

**Modification de l'article 12 des statuts du District Football Dordogne-Perigord**

12.2. Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

~~Moins de 40 licenciés : Deux voix ;~~

~~De 41 à 80 licenciés : Quatre voix ;~~

~~De 81 à 125 licenciés : Six voix ;~~

~~De 126 à 175 licenciés : Huit voix ;~~

~~176 et plus : Dix voix.~~

Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.

Soit la répartition actuelle (Système datant de 2004 pour 240 clubs) :

<b>REPARTITION ACTUELLE</b>	<b>100 clubs</b>
Moins de 40 licenciés : Deux voix	19
De 41 à 80 licenciés : Quatre voix	17
De 81 à 125 licenciés : Six voix	18
De 126 à 175 licenciés : Huit voix	9
176 et plus : Dix voix	37



Remplacé par

12.2. Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

**Moins de 75 licenciés : Deux voix ;**

**De 76 à 150 licenciés : Quatre voix ;**

**De 151 à 225 licenciés : Six voix ;**

**De 226 à 300 licenciés : Huit voix ;**

**301 et plus : Dix voix.**

Soit une répartition future permettant une plus grande équité et une meilleure répartition des voix :

Répartition du poids de vote des clubs	100 clubs
Moins de 75 licenciés : Deux voix	33
De 76 à 150 licenciés : Quatre voix	22
De 151 à 225 licenciés : Six voix	19
De 226 à 300 licenciés : Huit voix	16
301 et plus : Dix voix	10